

BRÈVE N° 2021 - 10

Passage pour piétons

Que dit le Code de la Route ?

Il est indiqué que :

« article R412-37 : « les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. »

« article R415-11 : « Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou un zone de rencontre (...) ».

« article R417-11 : « I. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement: (...) 8° d'un véhicule motorisé (...) c) sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet. (...) ».

Où implanter un passage piétons ?

Identification du besoin :

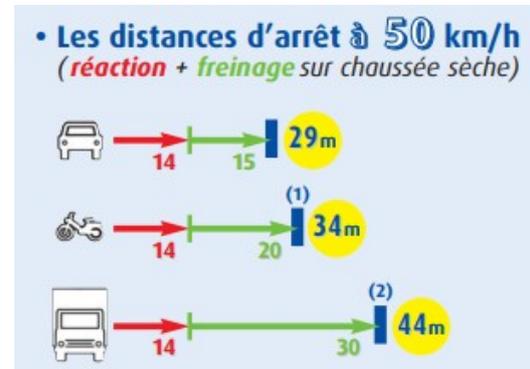
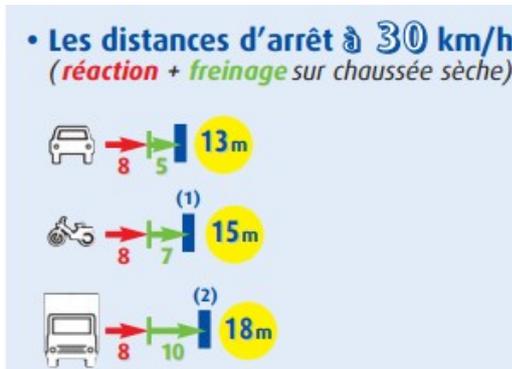
Au vu de la réglementation, le piéton n'est pas tenu de traverser sur un passage pour piétons s'il n'y en a pas à moins de 50 mètres. Néanmoins, il doit s'assurer de pouvoir traverser en toute sécurité.

Afin d'implanter un passage piétons, il convient tout d'abord d'identifier les différents cheminements piétonniers principaux empruntés par rapport aux différents lieux (zone de stationnement, école, administration, commerces,...). Cette étude a généralement été réalisée lors de l'élaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (P.A.V.E.) Il pourrait être implanté un passage pour piétons dans les zones où circulent un nombre important de piétons, dans les zones où il doit être imposé aux piétons de traverser à un emplacement précis pour des questions de sécurité, etc.

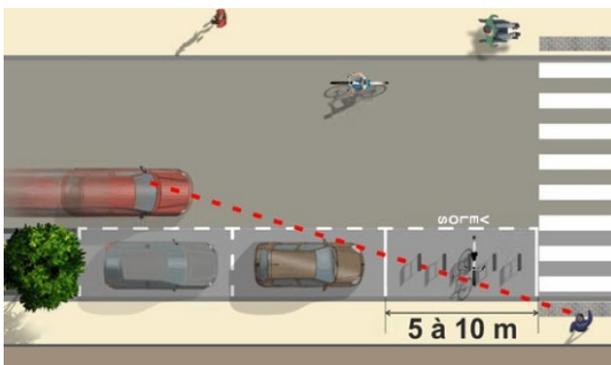
La mise en œuvre des passages piétons est prioritairement **réservé au milieu urbain et notamment en zone d'agglomération**. En effet, pour éviter de surprendre l'utilisateur de la route et donner un sentiment de confiance, la règle générale est de ne pas implanter de passage piéton hors agglomération.

Critères à respecter : Bien qu'ayant la priorité, le piéton doit disposer d'une visibilité satisfaisante afin d'identifier l'arrivée d'un véhicule et inversement le conducteur du véhicule doit avoir le temps d'identifier que le piéton souhaite traverser afin de réaliser sa manœuvre d'arrêt en toute sécurité sans réaliser un freinage d'urgence.

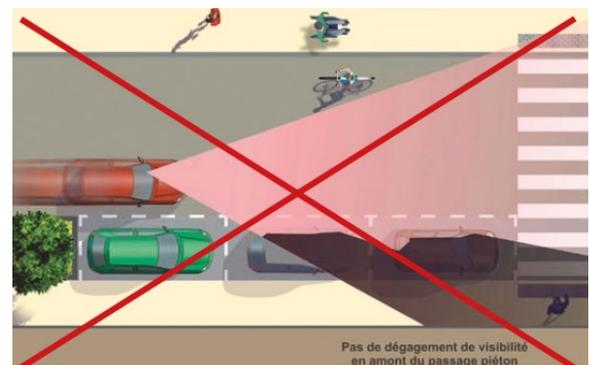
Vous trouverez ci-dessous les distances de visibilité à disposer, suivant la vitesse pratiquée, correspondant à la distance calculée pour une décélération ne correspondant pas à un freinage d'urgence (*source fiche n°1 Les traversées des piétons édité par le CEREMA*)



Afin d'améliorer la co-visibilité, l'article 52 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités¹ prévoit l'impossibilité d'aménager du stationnement pour les véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) dans les 5 mètres en amont des passages piétons pour toute réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026.



co-visibilité assurée



covisibilité non assurée

Quel aménagement à réaliser pour l'implantation d'un passage piétons ?

Le passage piétons doit être constitué d'un marquage au sol, complété éventuellement par une signalisation verticale. Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il doit également respecter les règles d'accessibilité décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1

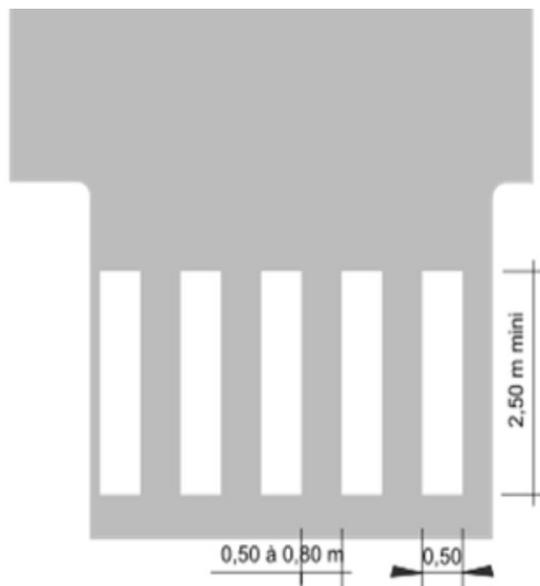
Création d'un nouvel article L. 118-5-1 au code de la voirie routière :

« Art. L. 118-5-1.-Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »

Signalisation horizontale :

Le marquage au sol doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 118 – IISR). La rétro-réflexion du marquage de couleur blanche doit toujours être supérieure, par temps sec, à 150 mcd/lux/m².

Il est d'usage d'utiliser une résine méthacrylate bi composante à froid « en création » et de la peinture routière normalisée « en renouvellement ».



Les passages pour piétons sont délimités par des bandes rectangulaires ou parallélogrammiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 mètres en agglomération et de 4 à 6 mètres hors agglomération. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de bandes que doit comporter un passage pour piétons en fonction de la largeur roulable de la chaussée.

Largeur roulable	4 à 6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	12 à 14 m
Nombre de bandes	3 à 5	5 à 7	6 à 9	8 à 11	9 à 13

Une ligne transversale, dite ligne d'effet des passages pour piétons, peut être implantée entre 2 et 5 mètres en amont du passage pour piétons (article 117-4 – IISR). De couleur blanche, elle est formée d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et a une largeur de 0,15 mètre. Cette ligne matérialise l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser.

Signalisation verticale :

La signalisation verticale mise en place devra être apposée à une hauteur de 2,30 mètres sous panneau en agglomération afin de ne pas gêner la circulation des piétons. La dimension des panneaux (gamme) ainsi que la classe de rétro-réflexion seront homogénéisées avec la signalisation déjà existante sur l'axe concerné par l'implantation.

Signalisation avancée (article 40 - IISR) :

L'implantation de cette signalisation est fortement recommandée en agglomération dans les zones où les vitesses pratiquées sont importantes (entrée d'agglomération,...) et obligatoire en rase campagne. Elle se fait à l'aide du panneau A13b.



Signalisation de position (article 72-1 -IISR) :

La signalisation verticale d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C20a. Il est utile de la mettre en place si le passage piéton se situe dans une zone où les vitesses pratiquées sont importantes (entrée d'agglomération,...) ou dans les zones où le profil en long ne permet pas de bien distinguer le marquage au sol.



Règles d'accessibilité :

Au droit de chaque traversée pour piétons, des " abaissés " de trottoir, ou " bateaux ", sont réalisés avec des ressauts (2 cm maximum). La partie abaissée du bateau a une largeur minimale de 1,20 mètre et les pentes des plans inclinés sont conformes à la réglementation (jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure à 0,50 mètre).

Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 0,80 mètre est réservé au droit des traversées pour piétons entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

Une bande d'éveil de vigilance (« BEV ») conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.



Si vous avez besoin d'une assistance liée à cette thématique, n'hésitez pas à réaliser une demande via le site www.atd36.fr – rubrique demande d'assistance – programmation travaux voirie – diagnostic sécurité routière.. Nos équipes peuvent être là pour vous assister dans la définition de votre projet de création d'un passage piétons ou pour vérifier la conformité des passages piétons existants sur votre réseau routier.

Rappel : La mise en place d'une traversée piétonne aménagée sur route départementales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie préalable auprès des services du département (Unité Territoriale). Ces aménagements et leurs entretiens ultérieurs relèvent de la compétence du Maire de la commune en agglomération.

Le Département se limite au renouvellement du marquage routier (passage piétons) uniquement lorsqu'il réalise la réfection de la couche de roulement.